



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-7 du 23/01/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	5
Direction	5
Direction	5
Arrêté n° 2005343-9 du 09/12/2005 modifiant l'arrêté portant création du contrat type territorial à finalités environnementale et socioéconomique pour le territoire des Alpilles pris en application du décret n° 2003-675 du 22/07/2003 relatif aux CAD CT-MIX 02 ALPILLES	5
DDASS	16
Etablissements De Santé	16
Autorisation et equipements geode	16
Arrêté n° 2005364-21 du 30/12/2005 AUTORISANT L'EXTENSION DE NEUF LITS (FAIBLE IMPORTANCE) DE L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES (FINESS ET N° 13 080 646 6) GERE PAR L'HOPITAL LOCAL DE SAINT-REMY-DE-PROVENCE (FINES EJ N° 13 078 256 8)	16
Arrêté n° 2005364-23 du 30/12/2005 AUTORISANT LA CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES INTERVENANT SUR LES 14ème ET 15ème ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE GERE PAR L'ASSOCIATION VIVRE AUTREMENT(FINESS EJ N° 13 003 700 5) SISE A 13015 MARSEILLE	19
Arrêté n° 2005364-24 du 30/12/2005 AUTORISANT L'EXTENSION DE 5 PLACES (FAIBLE IMPORTANCE) DU SSIAD-PA(FINESS ET N° 13 000 891 5) GERE PAR LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE "L'ENSOULEÏADO" (FINESS EJ N° 13 000 094 6) SISE A 13410 LAMBESC	22
Arrêté n° 2005364-25 du 30/12/2005 AUTORISANT LA CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES HANDICAPEES GERE PAR LA FEDERATION ASSOCIATION AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR) DES BOUCHES-DU-RHÔNE (FINESS EJ N° 13 080 445 3).	24
Santé Publique et Environnement	26
Sante publique	26
Arrêté n° 2005364-22 du 30/12/2005 de tarification concernant l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Bouches du Rhône	26
Etablissements Medico-Sociaux	29
Secrétariat	29
Arrêté n° 2005237-16 du 25/08/2005 Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du CMPP LA ROQUETTE Place de l'observatoire BP 16 13633 ARLES Cedex N° FINESS : 130796261	29
Arrêté n° 2005251-26 du 08/09/2005 Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du CMPP Henri WALLON Le Ganagobie 36, ave de L'Europe - ZUP 13090 AIX EN PROVENCE N° FINESS : 130786353 32	32
Arrêté n° 2005264-25 du 21/09/2005 Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du CRP Paul CEZANNE 929, route de Gardanne 13015 MIMET N° FINESS : 130782734	36
Arrêté n° 2005285-32 du 12/10/2005 Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du CMPP SERENA 25 rue des Trois Mages 13001 ISTRES CEDEX N° FINESS : 130 783 459.....	40
Arrêté n° 2005306-10 du 02/11/2005 ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION COMPLEMENTAIRE DE FONCTIONNEMENT 2005 CAT LES CIGALES QUARTIER LES MOULEDAS CHEMIN DE SANS SOUCI 13 300 SALON DE PROVENCE FINESS N°130 790 165	44
Arrêté n° 2005308-14 du 04/11/2005 Arrêté modifiant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT VERT PRE 135 boulevard de Ste Marguerite 13009 MARSEILLE N° Finess 130784325.....	47
Arrêté n° 2005308-16 du 04/11/2005 Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT LES LIERRES Z.I. DE LA DELORME- 42, AVENUE BOISBAUDAN 13 015 MARSEILLE FINESS N° 130 798 499	50
Arrêté n° 2005308-15 du 04/11/2005 Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT LES GLYCINES 26, RUE ELZEARD ROUGIER – 13 248 MARSEILLE CEDEX 04 FINESS N° 130 783 087	53
Arrêté n° 2005308-17 du 04/11/2005 Arrêté modificatif fixant la dotation complémentaire de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT LES ORMEAUX 48, RUE DES PRUNIERIS SAUVAGES- QUARTIER LE VERGER 13 320 BOUC BEL AIR FINESS N° 130 798 119	56
Arrêté n° 2005308-18 du 04/11/2005 Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT LES PINS ZAC DE LA SOUDE - 2, IMPASSE DU PISTOU 13 009 MARSEILLE FINESS N° 130 781 021	59
Arrêté n° 2005326-13 du 22/11/2005 Arrêté modifiant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT LEON BERANGER 8-10 rue Gabriel Marie 13010 MARSEILLE N° Finess 130798341	62
Arrêté n° 2005326-17 du 22/11/2005 Arrêté modifiant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT VERT PRE 135 boulevard de Ste Marguerite 13009 MARSEILLE N° Finess 130784325.....	65
Arrêté n° 2005326-16 du 22/11/2005 Arrêté modifiant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT LUYNES Chemin de Malouesse - BP 11 13080 LUYNES N° Finess 130797889	68

Arrêté n° 2005326-14 du 22/11/2005 Arrêté modifiant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT LA GARRIGUE La Plaine Notre Dame 13700 MARIIGNANE N° Finess 130797905.....	72
Arrêté n° 2005326-15 du 22/11/2005 Arrêté modifiant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT LUYNES Chemin de Malouesse - BP 11 13080 LUYNES N° Finess 130797889	75
Arrêté n° 2005334-19 du 30/11/2005 Arrêté modificatif fixant la dotation complémentaire de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT ARC EN CIEL PLATEAU DES LAVANDES BP 44 13 470 CARNOUX EN PROVENCE FINESS N°130 002 918.....	79
Arrêté n° 2005353-17 du 19/12/2005 Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du CAT LE GRAND LINCHE - QUARTIER DES CRAUX 13 400 AUBAGNE FINESS N°130 790 181.....	82
Arrêté n° 2005355-10 du 21/12/2005 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de MAS ESPELIDOU 900,chemin du Plan d'Arenc 13270 FOS SUR MER N° Finess 130804339.....	85
Arrêté n° 2005363-4 du 29/12/2005 Arrêté modificatif fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de IME et EEAP LES HEURES CLAIRES Le Deven - BP 70531 - Avenue des Heures Claires 13804 ISTRES Cedex N° Finess 130782063/130008600.....	89
Préfecture de police	93
SGAP.....	93
Bureau de l'exécution financière.....	93
Arrêté n° 200618-3 du 18/01/2006 NOMINATION DU REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES AUPRES DU SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE MARSEILLE	93
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	96
DCLCV.....	96
Bureau de l'Environnement.....	96
Arrêté n° 200620-1 du 20/01/2006 d'urgence autorisant, au titre du Code de l'Environnement, la réalisation de travaux sur la décharge de KIRBON située sur le territoire de la commune de Trets.....	96
SIRACEDPC	100
Commissions de sécurité.....	100
Arrêté n° 200617-3 du 17/01/2006 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	100
Arrêté n° 200617-4 du 17/01/2006 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	102
Arrêté n° 200617-5 du 17/01/2006 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	104
Arrêté n° 200617-7 du 17/01/2006 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	106
Arrêté n° 200617-10 du 17/01/2006 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	108
Arrêté n° 200617-9 du 17/01/2006 Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail.....	110
Arrêté n° 200617-8 du 17/01/2006 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	112
Arrêté n° 200617-6 du 17/01/2006 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	114
DAG.....	116
Elections et Affaires générales.....	116
Arrêté n° 200620-2 du 20/01/2006 Désignation du comptable de l'Office de Tourisme d'Istres.....	116
DACI	118
Emploi, insertion et réglementation économique.....	118
Arrêté n° 2005354-26 du 20/12/2005 portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés en faveur de l'ensemble des établissements commerciaux implantés sur le territoire de la commune de Marseille	118
DAG.....	120
Police Administrative.....	120
Arrêté n° 2005364-26 du 30/12/2005 Portant agrément de M. Robert BIANCONI en qualité de garde particulier	120
Arrêté n° 200616-4 du 16/01/2006 agréant M. Stéphane BAGLIONI en qualité d'agent verbalisateur de la société Marseillaise du Tunnel Prado Carénage	122
Arrêté n° 200616-5 du 16/01/2006 agréant M. Gilbert DOLCEMASCOLO en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes ESCOTA	123
Arrêté n° 200616-6 du 16/01/2006 Agréant Mme Véronique JOANNOT en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes ESCOTA	124
Arrêté n° 200616-7 du 16/01/2006 portant agrément de M. Guy BOUTERIN en qualité de garde chasse particulier.....	125

Arrêté n° 200616-8 du 16/01/2006 portant agrément de M. Claude JAMIN en qualité de garde chasse particulier	128
Arrêté n° 200616-9 du 16/01/2006 agréant Mlle Emmanuelle FARIA en qualité de garde particulier du Port Autonome de Marseille.....	131
Arrêté n° 200616-10 du 16/01/2006 portant agrément de M. Jean-Claude DENEUVILLE en qualité de garde particulier.....	133
Arrêté n° 200616-11 du 16/01/2006 agréant M. Olivier TOURRETTE en qualité d'Agent de développement de la Fédération Départementale de Chasseurs des Bouches du Rhône	135
Service Social	137
Service Social	137
Arrêté n° 200619-1 du 19/01/2006 Arrêté n°16 portant modification de la nomination des membres de la commission départementale d'action sociale des Bouches-du-Rhône	137
Avis et Communiqué	139
Avis n° 200612-14 du 12/01/2006 de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de conducteur automobile 2ème catégorie au centre hospitalier Valvert	139
Avis n° 200612-15 du 12/01/2006 de concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 3 postes de contremaître (2postes magasin - 1 poste entretien bâtiments)au centre hospitalier Valvert.....	140
Avis n° 200619-3 du 19/01/2006 de concours sur titres en vue de pourvoir 4 postes d'Infirmier(e)Diplômé(e) d'Etat au centre hospitalier de Tarascon.....	141



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté modifiant l'arrêté portant création du contrat type territorial à finalités environnementale et socioéconomique pour le territoire des Alpilles pris en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable
CT-MIX 02 ALPILLES

Vu le règlement (CE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ensemble le règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la Commission du 26 février 2002 ;

Vu le règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;

Vu le plan de développement rural national approuvé par décision de la Commission européenne C (2000) 2521 du 7 septembre 2000, modifié ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000,

Vu le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relatif à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable ;

Vu l'arrêté du 6 Janvier 2004 portant création du contrat type départemental des Bouches-du-Rhône pris en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable, modifié le 28 Mai 2004,

Vu l'avis de la CDOA en date du 18 novembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Art. 1. – L'arrêté du 23 Janvier 2004 portant création du contrat type territorial à finalités environnementale et socioéconomique pour le territoire des Alpilles pris en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable CT-MIX 02 ALPILLES susvisé, modifié par les arrêtés du 6 Février 2004, du 21 juin 2004, du 20 mai 2005 et du 29 août 2005 est modifié comme suit :

« Art. 2

(...) La liste des actions applicables dans ce territoire, les systèmes de production auxquelles elles se rattachent et les cahiers des charges constituent l'annexe II du présent arrêté, modifiée en ce qui concerne les actions agro-environnementales et pluriannuelles portant exclusivement sur la protection de l'environnement.

Le reste sans changement. »

Art. 2 – Les contrats d'agriculture durable souscrits avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent régis par les dispositions de l'arrêté CT-MIX 02 ALPILLES du 23 janvier 2004 modifié par les arrêtés du 6 février 2004, du 21 juin 2004 du 20 mai 2005 et du 29 août 2005, en vigueur à la date de leur signature.

Les demandes de contrat d'agriculture durable déposées dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt ou auprès des organismes agréés mentionnés à l'article R.341-10 du code rural qui n'ont été ni acceptées ni refusées sont, sauf retrait de la demande, instruites en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 3 – Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Délégué régional du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et départemental
de l'agriculture et de la forêt, empêché,
Le Directeur délégué,

Hervé BRULÉ

ANNEXE II

ACTIONS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DES ALPILLES

Actions agro-environnementales et pluriannuelles portant exclusivement sur la protection de l'environnement

La correspondance avec les mesures de gestion du DOCOB Natura 2000 est indiquée pour chaque MAE concernée. A défaut, la marge Natura 2000 ne s'applique pas.

1. ENJEU ENVIRONNEMENTAL : BIODIVERSITE

Rappel :

Lutte raisonnée la mesure 08 01 n'est éligible dans le système de production dans lequel elle est ouverte que si elle est cumulée à une des mesures prioritaires de l'enjeu "Biodiversité".

1.1. Système de production : élevage ovin et caprin

Action prioritaire : gestion extensive de cultures fourragères au sec en colline sèche
code 20 02 A21 et A20 - *Natura AE 1*

Action prioritaire : gestion par le pâturage des regains d'automne de prairies permanentes irriguées gravitairement ou non
code 20 02 A12 et A11 - *Natura AE 1* (cumul autorisé avec l'action 06 13 A00)

Action complémentaire : mise en défens permanent de zones pastorales
code 19 03 A20-21-22, B40-42-44, B50-52-54 – *Natura AE 1*

(Rappel : pas de cumul avec la PHAE sur une même parcelle, ni de cumul d'une 19 03 avec la PHAE-19A sur l'exploitation)

1.2. Système de production : élevage bovin, équin et asin

Action prioritaire : gestion extensive de cultures fourragères au sec en colline sèche
code 20 02 A20 - *Natura AE 1*
(Rappel : pas de cumul avec la PHAE sur la même parcelle)

1.3. Système de production : cultures ligneuses pérennes

Conditions d'éligibilité :

- *Prise en compte de la localisation des parcelles au regard du risque incendie*
- *Oliviers, vignes : respect des cahiers des charges des différentes AOC dans les zones AOC*
- *pour la 03 04, les dates suivantes sont requises : pas de désherbage entre le 15 août et le 15 mai (entomofaune), et un désherbage obligatoire avant le 30 juin (risque incendie)*
- *haies : plantation d'essences locales, travaux effectués hors du printemps (nidification), privilégier un matériel d'entretien permettant des coupes franches (sans déchiqueter la végétation)*

Action prioritaire : mettre en place la lutte biologique
code 08 02 A20 à A40 selon productions – *Natura AE 4*

Action prioritaire : remplacer le désherbage chimique par un désherbage mécanique
code 08 04 A00 – *Natura AE 5*

Action prioritaire : pas de désherbage chimique ou mécanique dans l'interligne des cultures pérennes entre le 15 août et le 15 mai
code 03 04 A00 – *Natura AE 5*

Action complémentaire : plantation et entretien d'une haie – haie simple- haie simple plus bande enherbée
code 05 01 A10, A20 – *Natura AE-11*

Action complémentaire : réhabilitation et entretien de haies
(code 06 01A10 – *Natura AE-11*)

Action complémentaire : entretien des bosquets
(code 06 16 A00 – *Natura AE-11*)

Action complémentaire : lutte raisonnée

1.4. Système de production : prairies permanentes irriguées

Conditions d'éligibilité ou de cumul :

- pas de cumul avec la PHAE sur une même parcelle
- cumul autorisé de la 20 02 A11 pâturage du regain avec la 06 13 A00
- haies : plantation d'essences locales, travaux effectués hors du printemps (nidification), privilégier un matériel d'entretien permettant des coupes franches (sans déchiqueter la végétation)
- Pour la 05 01 : respect des cônes de vues cartographiés dans la directive paysagère

Action prioritaire : maintien et entretien des systèmes d'irrigation gravitaire traditionnelle
code 06 13 A00 – Natura AE 8

Action prioritaire : plantation et entretien d'une haie composite
code 05 01 A30 – Natura AE 11

Action prioritaire : entretien des bosquets
code 06 16 A00 – Natura AE 11

1.5. Système de production grandes cultures : céréales, oléagineux, protéagineux

Conditions d'éligibilité :

- Rappel, pour les céréales : enfouissement des chaumes tout de suite après la moisson (prévention du risque incendie)
- Pour la 1403 céréales à paille non éligibles

Action prioritaire : introduction ou renforcement d'une culture supplémentaire dans l'assolement initial – légumineuses fourragères
code 02 01 A20 – Natura AE 6

Action prioritaire : reconversion des terres arables ou de prairies temporaires intensives en herbages extensifs
code 01 01 A00 – Natura AE 7

Action prioritaire : reconversion des terres arables en prairies temporaires
code 01 02 A00 – Natura AE 7

Action complémentaire : reconversion d'une terre arable en culture d'intérêt faunistique - culture annuelle - couvert herbacé
code 14 03 A10, 14 03 A20

1.6. Système de production : plantes aromatiques, médicinales et à parfum

Rappels :

Réduction d'azote 09 01 : selon les références du CEPPARM à la date de début des engagements

Action prioritaire : réduction des apports azotés (selon références du CRIEPAM à la date de début des engagements)
code 09 01 A10 et A20

Action prioritaire : remplacer le désherbage chimique par un désherbage mixte
code 08 05 A00 Natura AE 5

Action prioritaire : lutte raisonnée
code 08 01 A21

Action complémentaire : réutiliser par les plantes à parfum et aromatiques les milieux en cours d'abandon
Code 19 01 A30 et A40 – Natura AE 5

1.7. Système de production : légumes de plein champ, maraîchage, horticulture

Action prioritaire : mettre en place la lutte biologique
code 08 02 A10, A11, selon productions – *Natura AE 4*

Action prioritaire : introduction de 20% minimum de cultures améliorantes dans l'assolement en légumes

code 02 02 A20 : engrais vert en intercalaire sans remettre en cause les cultures maraîchères

code 02 02 A21 : engrais vert en substitution d'une culture maraîchère

Natura AE 6

Action complémentaire : lutte raisonnée

code 08 01 A20

Action complémentaire : remplacement d'une fertilisation minérale par une fertilisation organique de type 1 de la Directive Nitrates

code 09 02 A00 – *Natura AE 6*

(Rappel : seules les exploitations sans élevage sont éligibles)

1.8. Système de production : légumes sous abris et sous serres

Action prioritaire : introduction de 20% minimum de cultures améliorantes dans l'assolement en légumes

code 02 02 A20 : engrais vert en intercalaire sans remettre en cause les cultures maraîchères

code 02 02 A21 : engrais vert en substitution d'une culture maraîchère

Natura AE 6

Action prioritaire : développement de la protection intégrée

code 4002A, Investissements : 8701.

Action prioritaire : protection des ressources en eau

code 4003A, 4004A, 4005A, Investissements : 8710 et 8711, et 8712.

1.9. Système de production : apiculture

préservation de la diversité végétale en améliorant le potentiel pollinisateur entomophile (cf. art.5 de l'arrêté du contrat-type départemental)

Code 40 01 - *Natura AE 4*

2. ENJEU ENVIRONNEMENTAL : PAYSAGES

2.1. Système de production : élevage ovin et caprin

Action prioritaire : ralentissement de la dynamique d'embroussaillage

code 19 02 A30-31-32 – *Natura AE 3*

Action prioritaire : stabilisation du niveau d'embroussaillage en contenant le développement horizontal

code 19 02 A40-41-42 – *Natura AE 3*

(Rappel : pas de cumul avec la PHAE sur la même parcelle. Le choix de l'option se fera sur la base du diagnostic de végétation)

2.2. Système de production : élevage bovin, équin et asin

Action prioritaire : ralentissement de la dynamique d'embroussaillage

code 19 02 A30-31-32 – *Natura AE 3*

Action prioritaire : stabilisation du niveau d'embroussaillage en contenant le développement horizontal

code 19 02 A40-41-42 – *Natura AE 3*

Action prioritaire : stabilisation du niveau d'embroussaillage en contenant le développement horizontal – recouvrement initial ligneux bas > 20%

code 19 02 A50-51-52 - *Natura AE 3*

(Rappel : pas de cumul avec la PHAE sur la même parcelle. Le choix de l'option se fera sur la base du diagnostic de végétation)

2.3. Système de production : cultures ligneuses pérennes

Conditions d'éligibilité :

- *Prise en compte de la localisation des parcelles au regard du risque incendie*
 - *Oliviers, vignes : respect des cahiers des charges des différentes AOC dans les zones AOC*
 - *haies : plantation d'essences locales, travaux effectués hors du printemps (nidification), privilégier un matériel d'entretien permettant des coupes franches (sans déchiqueter la végétation)*
- Pour les 0605A10 et A20 : pierres sèches sans remplissage des joints et des interstices (abris à reptiles)*

Action prioritaire : réhabilitation de vergers abandonnés

code 18 01 A00 *Natura AE 5*

Action prioritaire : entretien de haies

code 06 02 A10 - *Natura AE 11*

Action prioritaire : entretien simple des murets

code 06 05 A10 - *Natura AE 12*

Action complémentaire : réhabilitation et entretien de murets

code 06 05 A20 – *Natura AE 12*

Action complémentaire : irrigation gravitaire traditionnelle

code 06 13 A 00 – *Natura AE 5*

2.4. Système de production : prairies permanentes irriguées

Conditions d'éligibilité ou de cumul :

- *pas de cumul avec la PHAE sur une même parcelle*
- *haies : plantation d'essences locales, travaux effectués hors du printemps (nidification), privilégier un matériel d'entretien permettant des coupes franches (sans déchiqueter la végétation)*

Action prioritaire : entretien de haies

code 06 02 A10 - *Natura AE 11*

Action prioritaire : réhabilitation et entretien de haies

code 06 01 A10 – *Natura AE 11*

Action prioritaire : entretien des arbres isolés

code 06 15 A00 – *Natura AE 11*

2.5. Système de production grandes cultures : céréales, oléagineux, protéagineux

Conditions d'éligibilité :

- *Rappel, pour les céréales : enfouissement des chaumes tout de suite après la moisson (prévention du risque incendie)*
- *haies : plantation d'essences locales, travaux effectués hors du printemps (nidification), privilégier un matériel d'entretien permettant des coupes franches (sans déchiqueter la végétation)*

Action prioritaire : entretien de haies

code 06 02 A10 - *Natura AE 11*

Action prioritaire : réhabilitation et entretien de haies

code 06 01 A10 – *Natura AE 11*

Action prioritaire : entretien des arbres isolés

code 06 15 A00 – *Natura AE 11*

Action complémentaire : entretien des bosquets

code 06 16 A00 – *Natura AE11*

2.6. Système de production : plantes aromatiques, médicinales et à parfum

Rappels :

Haies : plantation d'essences locales, travaux effectués hors du printemps (nidification), privilégier un matériel d'entretien permettant des coupes franches (sans déchiqueter la végétation)

Action prioritaire : maintien de la surface en plantes aromatiques et à parfum dans un objectif paysager méditerranéen
code 18 09 A00 et B00 (sans herbicides) - *Natura AE 5*

Action prioritaire : entretien des haies
code 06 02 A10 - *Natura AE 11*

Action prioritaire : réhabilitation et entretien des haies
code 06 01 A10 - *Natura AE 11*

Action complémentaire : plantation et entretien de haies
code 05 01 A10 (haie simple) et A20 (haie simple+bande enherbée) - *Natura AE 11*

2.7. Système de production : légumes de plein champ, maraîchage, horticulture

Conditions d'éligibilité :

- *Haies : plantation d'essences locales, travaux effectués hors du printemps (nidification), privilégier un matériel d'entretien permettant des coupes franches (sans déchiqueter la végétation) Respect des cônes de vues cartographiés dans la directive paysagère des Alpilles*

Action prioritaire : maintien et entretien des systèmes d'irrigation gravitaire traditionnelle
code 06 13 A00 – *Natura AE 6*

Action prioritaire : entretien simple des béalières et canaux
code 06 12 A10 – *Natura AE 9*

Action prioritaire : entretien de haies
code 06 02 A10 - *Natura AE 11*

Action complémentaire : entretien de fossés
code 06 03 A10 et A20

Action complémentaire : plantation et entretien de haies
code 05 01 A10 haie simple, A20 haie simple+bande enherbée, A30 haie composite - *Natura AE 11*

(Rappel : voir cahiers des charges et prescriptions du Comité Technique Local)

2.8. Système de production : légumes sous abris et sous serres

Action prioritaire : action de valorisation ou d'élimination des déchets de cultures
Investissements : code 8720, 8721 et 8722.

<p>Code Action : 0801A10, A20, A21 et A30</p> <p>Libellé action : Lutte raisonnée A10 : SCOP A20 : Cultures pérennes et légumières A21 : Plantes à parfum A30 : Mais et riz</p>	<p>Mesure fixe pour les cultures pérennes ou tournante pour les légumes</p>	<p>Montant retenu : A10 : 45 €/ha/an A20 : 175 €/ha/an +20% pour la tomate d'industrie A21 : 91 €/ha/an A30 : 45 €/ha/an Marge Natura 2000 : 20% (sauf pour la tomate d'industrie)</p>
<p>Territoires visés</p>	<p>Toute la région</p>	
<p>Objectifs</p>	<p>L'action se rapporte à l'enjeu : Modifier les traitements phytosanitaires pour réduire les pollutions / Développer les méthodes de lutte raisonnée ou biologique L'objectif de l'action est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De raisonner les pratiques phytosanitaires, à partir d'observations des cultures, d'un « guide des pratiques raisonnées » et d'avertissements agricoles, déclinés par système de culture. - D'enregistrer les pratiques par système de culture : traitements et observations déclenchant les traitements. 	
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Etre en possession d'un guide des pratiques phytosanitaires raisonnées faisant office de « diagnostic normalisé » et qui devra préciser les facteurs de déclenchement des traitements, les produits autorisés... : - guide annuel des pratiques phytosanitaires raisonnées, validé par le service régional de la protection des végétaux. - Ou, sur les productions pour lesquelles il n'y a pas de guide annuel des pratiques phytosanitaires raisonnées, un diagnostic parcellaire annuel rédigé par un conseiller technique qualifié et validé par le SRPV • Etre abonné à un bulletin technique formulant des préconisations adaptées localement en fonction des cultures et des conditions climatiques : avertissements agricoles ou équivalent, validé par le service régional de la protection des végétaux. • La liste des documents de référence validés par le SRPV (guide des pratiques phytosanitaires raisonnées ou diagnostics particuliers et bulletins techniques) figurent en annexe du cahier des charges. Cette liste est réactualisée chaque année. Elle devra être jointe au contrat. <p><u>Remarque</u> : Pour certains types de productions, le SRPV pourra être amené à valider un dispositif de bulletin technique « mixte » (qui remplit à la fois les rôles de guide général des pratiques phytosanitaires raisonnées et d'avertissements agricoles). L'abonnement à ce type de bulletin, validé par le SRPV, fera alors office de diagnostic normalisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la mesure est tournante, un écart de 10% par rapport à la surface contractualisée sera toléré annuellement, mais la surface contractualisée devra être respectée en moyenne sur les 5 ans. • Pour les cultures pérennes, des parcelles limitées (5% de la surface engagée au maximum), identifiées au début de l'engagement pourront être transférées sur autorisation de la DDAF, une fois en 5 ans, afin de prendre en compte le renouvellement des cultures et/ou la rénovation variétale. La surface totale engagée devra être respectée chaque année. • Possibilité de contractualiser des parcelles d'une exploitation voisine sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - d'une déclaration annuelle de la localisation des parcelles - d'un accord écrit du propriétaire 	
<p>Engagements</p> <p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.</p>	<p>Sur les parcelles engagées, raisonner les pratiques phytosanitaires en fonction des observations, des préconisations du bulletin technique et du diagnostic normalisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Abonnement à un bulletin technique d'avertissement agricole (P) • Observation des parcelles préalable à tout traitement (bimensuelle pour la tomate d'industrie et hebdomadaire pour les autres productions) (P) • Déclenchement des traitements conformément aux préconisations figurant dans le document de référence annuel (diagnostic normalisé) : seuils d'interventions et/ou dans les bulletins d'avertissements agricoles : préconisations locales...(P) • Pas de traitement sur une bande de 5 mètres en bord de cours d'eau (P) • Pas d'utilisation de produits phytosanitaires pendant les périodes de risque de transfert (pluie et vent fort) (P) • Emploi de produits plus spécifiques de façon à ne traiter que le ravageur visé (P) • Réglage du pulvérisateur une fois tous les 3 ans par un technicien reconnu compétent par le comité technique local (P) • Utilisation de variétés moins sensibles aux maladies (S) • Acceptation d'un taux de parasitisme supérieur (P) <p><u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation</p>	<p>Classement principal : P, secondaire : S, complémentaire: C</p> <p>P S S</p>

Documents et enregistrements obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> • Cahier de surveillance parcellaire et d'enregistrement des pratiques : visites bimensuelle pour la tomate d'industrie et hebdomadaires pour les autres cultures : numéro de parcelle, dates de passage sur la parcelle, facteurs déclenchant les traitements (niveaux d'infestation, avertissement agricole...), description du traitement (cible visée, date, produits utilisés, doses, quantité, type d'auxiliaires...) (P) • Plan d'assolement annuel si la mesure est tournante (C) • Liste annuelle des guides des pratiques raisonnées et des bulletins techniques validés par le SRPV (P) • Diagnostic normalisé (diagnostic parcellaire ou guide annuel validé par le SRPV). (P) • Abonnement à un bulletin d'avertissements agricoles ou équivalent, validé par le service régional de la protection des végétaux (P) • Certificats de réglage du pulvérisateur une fois tous les 3 ans par un technicien reconnu compétent par le comité technique local(P) <p>Conservez également la déclaration PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/5 000 et 1/25 000).</p>
Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	<ul style="list-style-type: none"> • Non cumulable avec la CAB (code 2100)
Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peuvent s'avérer utiles dans les 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic normalisé • Bulletins techniques d'avertissements agricoles • Cahier d'enregistrement parcellaire des visites • Facture de réglage du pulvérisateur • Facture des produits phytosanitaires • Plan d'assolement si la mesure est tournante • Liste annuelle des guides des pratiques raisonnées et des bulletins techniques validés par le SRPV
Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (P, S et C) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).</p>
Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi.	

Les documents réalisés par, ou en concertation, avec le SRPV sont considérés comme documents de référence pour la mise en œuvre des actions 08.01 :

Arboriculture :

- Dossier technique « Bien préparer votre campagne 2004 » Objectifs Info Arbo*
- Guide de protection phytosanitaire intégrée 2004*
- Avertissements Agricoles SRPV / Objectifs Arbo / Info Arbo 2004**
- Arbo Info (dép 04 et 05)**
- Info technique Ventoux Luberon**

Vigne :

- Guide de la protection du vignoble 2004 – Rhône Méditerranée*
- Avertissements agricoles SRPV VIGNE Côtes du Rhône Méridionales**
- Avertissements agricoles SRPV VIGNE Edition Provence (Tous vignobles sauf Côtes du Rhône)**
- Info viti (dép 84)**
- Info technique Ventoux Luberon**
- Luberon Viticole Vallée du Calavon et Sud Luberon**
- Info phyto viticulture (dép 83)**
- Info viti Oeno (dép13)**

Olivier :

- Dossier technique Avertissements agricoles Olivier 2004*
- Bulletins « Avertissements agricoles SRPV Olivier 2004 »**

Cultures légumières :

- FicheAPREL/CEHM protection du melon*
- FicheAPREL/SEFRA protection de la fraise*
- FicheAPREL/SERAIL protection de la laitue*
- FicheAPREL/SERAIL protection de la chicorée*
- FicheAPREL/SERAIL protection De la carotte*
- FicheAPREL/SICA CENTREX protection De la pomme de terre* [et document d'information de la FREDON Nord Pas de Calais sur la modélisation des risques](#)
- FicheAPREL protection de la courgette*
- FicheAPREL protection de l'aubergine*
- FicheAPREL protection du poivron*
- FicheAPREL protection tomate d'industrie*
- FicheAPREL protection raisonnée de l'asperge*

- Avertissements agricoles SRPV « cultures légumières »**
- Editions « tomate d'industrie » SONITO* **
- [Radis : Cahier des charges production raisonnée Radis CETA de Ste Anne* et Bulletin conseil de F. SIRRI validé par SRPV**](#)
- [Carotte : Cahier des charges production raisonnée carotte La Sylvacanne* et Bulletin conseil de F. SIRRI validé par SRPV**](#)

Grande culture :

- Guide désherbage* et avis phytosanitaires** Centre Français du Riz
- Prolea Cetiom Fiche conseil « Conseil Sud »*
- Choisir* et Cultivance** Arvalis ARDECOP

Plantes à parfum et aromatiques

- Horizons Bleus * et Essentiel* CRIEPPAM

Tout autre document émanant de la profession peut tenir lieu de document de référence (guide des pratiques raisonnées et bulletin technique d'avertissement agricoles) sous réserve d'être validé annuellement par le SRPV. Pour l'année 2004, la validation repose sur :

- L'examen des documents produits en 2003 : guide des pratiques et/ou des bulletins d'avertissements agricoles. Tous ces documents devront donc être envoyés au SRPV pour avis.
- L'engagement de tenir compte, même à posteriori, des remarques du SRPV.
- L'abonnement du SRPV à l'édition 2004.

- *: considéré comme guide
- **: considéré comme bulletin d'avertissement



Autorisation et équipements geode

PREFECTURE DES BOUCHES-DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

**CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE**
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

ARRETE

Autorisant l'extension de neuf lits (faible importance) de l'établissement hébergeant de personnes âgées dépendantes (finess et n° 13 080 646 6) géré par l'hôpital local de Saint-Remy-de-Provence (finess ej n° 13 078 256 8) DU 30 DECEMBRE 2005

Le Préfet
De La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général
Des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et R313-1,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

VU la circulaire DGAS N° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la Loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'instruction n° DHOS/F2/2003/332 du 07/07/2003 relative à la signature des conventions tripartites pour les unités de soins de longue durée et les maisons de retraite hospitalières gérées par les établissements de santé sous forme de budget annexe.

VU la convention tripartite et pluriannuelle fixant les conditions d'accueil en établissement des personnes âgées dépendantes concernant l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de Saint Rémy-de-Provence signée le 22 décembre 2000.

VU la convention tripartite et pluriannuelle fixant les conditions d'accueil en établissement des personnes âgées dépendantes concernant la maison de retraite gérée par l'Hôpital Local de Saint Rémy-de-Provence signée le 28 décembre 2000.

VU la demande de Madame Ariane CEZARIAT, Directrice de l'hôpital local de Saint-Rémy-de-Provence gérant la maison de retraite publique de Saint-Rémy-de-Provence (finess ET n° 13 080 646 6) sise route de Rougadou - 13538 Saint-Rémy-de-Provence demandant une extension de neuf lits (faible importance) de cet établissement.

CONSIDERANT que cette demande (faible importance) est à la hauteur de la capacité autorisée de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital local.

CONSIDERANT que cette demande aboutit à la fusion d'une unité de soins de longue durée et d'une maison de retraite et n'emporte en conséquence aucune modification de la capacité globale antérieure (maison de retraite + USLD) actée par les conventions tripartites signées les 22 et 28 décembre 2000.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à Madame la Directrice de l'Hôpital Local de Saint-Rémy-de-Provence (finess EJ n° 13 078 256 8) pour l'extension de neuf lits (faible importance) de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées (finess ET n° 13 080 646 6) sis route de Rougadou - 13210 Saint-Rémy-de-Provence.

ARTICLE 2 – La capacité totale de cet établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes reste fixée à 121 lits plus 4 places d'accueil de jour.

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de l'établissement de la façon suivante :

Pour 121 lits

-code discipline d'équipement :	924	Accueil en maison de retraite
-code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
-code clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Pour 4 places d'accueil de jour:

-code discipline d'équipement :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
-code mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
-code clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

ARTICLE 3 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :
Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 4 - L'autorisation initiale de cet établissement reste fixée **pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.
Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2005

P/LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-
RHONE
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE

Philippe NAVARRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE

SIGNE

Jean-Noël GUERINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE
AUTORISANT LA CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS
A DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES INTERVENANT SUR LES 14^{ème} ET 15^{ème}
ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE GERE PAR L'ASSOCIATION VIVRE
AUTREMENT
(FINESS EJ N°13 003 700 5) SISE A 13015 MARSEILLE DU 30 DECEMBRE 2005

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les dispositions des articles L.313-1 à L.313-8, D.313-11 à D.313-14 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile;

Vu la demande présentée par Madame Djanniba KOFFI, Présidente de l'association VIVRE AUTREMENT tendant à la création de 30 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sur les 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements de Marseille ;

Vu le dossier déclaré complet le 31 janvier 2005 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 3 juin 2005.

Considérant la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

Considérant que la dotation en crédits Assurance Maladie en faveur des personnes âgées au titre du 2^{ème} semestre de l'année 2005 permet le fonctionnement de douze places sur les trente demandées.

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée** à Madame la Présidente de l'Association Vivre Autrement (FINESS EJ n° 13 003 700 5) sise 11, rue Cynos - 13015 Marseille, pour la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD-PA).

Article 2 : La capacité globale de ce service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est fixée à **douze places**, intervenant sur les 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements de Marseille.

Article 3 :

Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	354	SSIAD
- code discipline d'équipement	358	Soins infirmiers à domicile
- code mode de fonctionnement :	16	Prestation sur lieu de vie
- code clientèle :	700	Personnes âgées (SAI)

Article 4 :

Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des places dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

AUTORISANT L'EXTENSION DE 5 PLACES (FAIBLE IMPORTANCE) DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES (FINESS ET N° 13 000 891 5) GERE PAR LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE "L'ENSOULEIADO" (FINESS EJ N° 13 000 094 6) SISE A 13410 LAMBESC.

LE PREFET
DE LA REGION «PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR»
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Officier de la Légion
d'honneur**

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R.313-1 ;

VU le code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire DGAS N° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la Loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1999 autorisant l'extension de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de la maison de retraite publique "l'Ensouleïado" sise 5, Route de Caireval -
BP 8 -13410 Lambesc;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2001 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein du SSIAD de la maison de retraite publique "l'Ensouleïado" de Lambesc pour vingt-cinq places;

VU la demande présentée par Madame Claudine VARTANIAN, Directrice de la maison de retraite publique l'Ensouleïado (FINESS EJ 13 000 094 6), tendant à l'extension de 5 places (faible importance) du Service de Soins Infirmiers à Domicile sis 5, Route de Caireval - BP 8 - 13410 Lambesc (FINESS ET 13 003 891 5) ;

Considérant la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

Considérant que les moyens financiers, permettant le fonctionnement de ces 5 places supplémentaires sont disponibles.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'extension de cinq places (faible importance) du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Âgées (Finess ET n° 13 000 891 5), présentée par Madame la Directrice de la maison de retraite publique l'Ensouleïado sise 5, route de Caireval - BP 8 - 13410 LAMBESC (Finess EJ n° 13 000 094 6), **est autorisée.**

ARTICLE 2 – La capacité totale du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Âgées est fixée à **30 places**, sans changement des codes de nomenclatures FINESS.

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 3– La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002.**

Elle est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et à une visite de conformité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2005

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**ARRETE AUTORISANT LA CREATION D'UN SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE POUR PERSONNES HANDICAPEES GERE PAR LA FEDERATION
ASSOCIATION AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR) DES BOUCHES-DU-
RHÔNE (FINESS EJ N°13 080 445 3).**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 313-4 ainsi que les articles D 313-11 à D 313-14 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 rejetant faute de financement en 2004, la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de trente places installé sur la commune d'Aix-en-Provence sollicitée par la Fédération A.D.M.R. des Bouches-du-Rhône;

Vu l'avis émis par le CROSMS dans sa séance du 3 septembre 2004 ;

Considérant que la dotation en crédits Assurance Maladie en faveur des personnes handicapées au titre du 2^{ème} semestre de l'année 2005 permet le fonctionnement de vingt places sur les trente demandées;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est **accordée**, à Madame la Présidente de la Fédération Association A.D.M.R. des Bouches-du-Rhône (FINESS EJ N° 13 080 445 3), sise route de Maillane -BP 32- 13532 Saint-Rémy-de-Provence, pour la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (SSIAD-PH) sis 970, Avenue Brossolette - 13090 Aix-en-Provence.

Article 2 : La capacité globale de ce service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées est fixée à **vingt places**, intervenant sur les communes d'Aix-en-Provence, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Cadolives, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Meyreuil, Mimet, Saint-Savournin et Simiane-Collongue.

Article 3 :

Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	354	SSIAD
- code discipline d'équipement	358	Soins infirmiers à domicile
- code mode de fonctionnement :	16	Prestation sur lieu de vie
- code clientèle :	010	Tous types de Déficiences (SAI)

Article 4 :

Cette autorisation est **accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des places dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE le 30 décembre 2005

Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**POLE SOCIAL /
CELLULE ADDICTIONS**

**Arrêté de tarification en date du 30 décembre 2005 concernant l'Association Nationale de
Prévention en Alcoologie et Addictologie des Bouches du Rhône.**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles publié au JO n° 125 du 31 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées publié au JO n° 125 du 31 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 autorisant le fonctionnement de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Bouches du Rhône, sis 21, place Labadié, 13 001 Marseille ;

Vu le courrier transmis le 06 décembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « ANPAA 13 » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2005 ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté de tarification en date 16 août 2005 ;

Vu la circulaire n° DGS/DGAS/DSS/SD6B/2005/404 du 2 septembre 2005 relative à la notification pour 2005 des mesures nouvelles en faveur des dispositifs spécialisés : centres de cure ambulatoire en alcoolologie (CCAA), centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST), consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psycho-actives et appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Vu les conclusions du CTRI en date du 23 septembre 2005, relatives à la répartition des mesures nouvelles pour 2005 ;

VU la circulaire n°DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

Vu les conclusions du CTRI PACA en date du 13 décembre 2005 relatives à la répartition des mesures de fin de campagne budgétaire 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie des Bouches du Rhône sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR*	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 797,00		1 481 443,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 354 604,00	69 942,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 600,00	27 500,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 311 811,00	97 442,00	1 481 443,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 150,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 040,00		

*crédits non reconductibles : 97 442 euros.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement pour l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Bouches du Rhône est fixée à 1 409 253 euros à compter du 1^{er} janvier 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 117 437,75 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, Le 30 décembre 2005

Pour le Préfet et par Délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**SOUS-DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS
MEDICO-SOCIAUX**

Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du

CMPP LA ROQUETTE

Place de l'observatoire BP 16

13633 ARLES Cedex

N° FINESS : 130796261

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 26-oct-04 par lequel le gestionnaire ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 1° juillet 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 12-juil-05;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 000 €	474 540 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	423 787 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	31 753 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	474 540 €	474 540 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 9 519 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix des séances du **CMPP LA ROQUETTE** est fixé à :484 059 €

Le prix de la séance est égal à : 107,57 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 25/08/2005

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Affaires Sanitaires
Et Sociales
Martine RIFFARD

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**SOUS-DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS
MEDICO-SOCIAUX**

Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du

CMPP Henri WALLON
Le Ganagobie 36, ave de L'Europe - ZUP
13090 AIX EN PROVENCE
N° FINESS : 130786353

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 28/10/2004 par lequel le gestionnaire ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 12/07/2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 02/08/2005;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 000,00 €	833 061,00 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	773 806,00 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	41 255,00 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	833 061,00 €	833 061,00 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 23 626,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix des séances du **CMPP Henri WALLON** est fixé à :

Le prix de la séance est égal à : 64,40 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Marseille, le 08/09/2005

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Affaires Sanitaires
Et Sociales
Martine RIFFARD-VOIQUE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**SOUS-DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS
MEDICO-SOCIAUX**

Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du

CRP Paul CEZANNE
929, route de Gardanne
13015 MIMET
N° FINESS : 130782734

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 07/02/2005 par lequel le gestionnaire ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 01/08/2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 880,00 €	901 858,00 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	685 620,00 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	131 358,00 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	901 858,00 €	901 858,00 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 192,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée du **CRP Paul CEZANNE** est fixé comme suit:

Internat : 121.34 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Marseille, le 21/09/2005

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Affaires Sanitaires

Martine RIFFARD VOILQUE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**SOUS-DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS
MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005
du CMPP SERENA
25 rue des Trois Mages
13001 ISTRES CEDEX
N° FINESS : 130 783 459**

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2004 par lequel le gestionnaire ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 13 septembre 2005;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 22 septembre 2005;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 861	1 302 616
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 099 645	
	G III : dépenses afférentes à la structure	173 110	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 302 616	1 302 616
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 10 557

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 26 000 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix des séances du **CMPP SERENA** est fixé à :

Prix de la séance : 101,01 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 12/10/2005

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Affaires Sanitaires
Et Sociales
Martine RIFFARD



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**SOUS-DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS
MEDICO-SOCIAUX**

**ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION COMPLEMENTAIRE
DE FONCTIONNEMENT 2005**

**CAT LES CIGALES
QUARTIER LES MOULEDAS CHEMIN DE SANS SOUCI
13 300 SALON DE PROVENCE**

FINESS N°130 790 165

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par la travail ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 27 mai 2005 ;

VU les demandes de crédits non reconductibles formulées par les gestionnaires par courrier des 3 juin, 27 juin et 6 octobre 2005 ;

VU la décision budgétaire modificative;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT LES CIGALES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 000	1 240 787
	G II : dépenses afférentes au personnel	847 166	
	G III : dépenses afférentes à la structure	140 621	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 176 432	1 240 787
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	64 355	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante et/ou une dotation non reconductible :

Déficit : 0

Excédent : 0

Crédits non reconductibles : 85 000 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT LES CIGALES est fixée à 1 261 432 euros à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 105 119,33 euros .

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 02/10/2005

Pour le Préfet et par délégation

Signé : RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**SOUS-DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS
MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice
2005 du**

**CAT LES CITRONNIERS
TRAVERSE DE LA SEIGNEURIE – CHEMIN DE L'ESCAMPOUN
13 009 MARSEILLE**

FINESS N° 130 809 767

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par la travail ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT LES CITRONNIERS sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 347	1 395 472
	G II : dépenses afférentes au personnel	871 201	
	G III : dépenses afférentes à la structure	219 924	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 321 878	1 395 472
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	70 274	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	3 320	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT LES CITRONNIERS est fixée à 1 321 878 euros à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 110 156,50 euros .

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice

Fait à Marseille, le 4/11/2005

Pour le Préfet et par délégation

Signé : RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**SOUS-DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS
MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice
2005 du**

**CAT LES LIERRES
Z.I. DE LA DELORME- 42, AVENUE BOISBAUDAN
13 015 MARSEILLE**

FINESS N° 130 798 499

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par la travail ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT LES LIERRES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 905	1 405 737
	G II : dépenses afférentes au personnel	957 926	
	G III : dépenses afférentes à la structure	188 906	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 331 995	1 405 737
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	73 742	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT LES LIERRES est fixée à 1 331 995 euros à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 110 999,58 euros .

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice

Fait à Marseille, le 04/11/2005
Pour le Préfet et par délégation

Signé : RIIFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**SOUS-DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS
MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice
2005 du**

**CAT LES GLYCINES
26, RUE ELZEARD ROUGIER –
13 248 MARSEILLE CEDEX 04**

FINESS N° 130 783 087

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par la travail ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT LES GLYCINES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 000	1 472 925
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 030 352	
	G III : dépenses afférentes à la structure	218 573	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 387 430	1 472 925
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	80 074	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	5 421	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT LES GLYCINES est fixée à 1 387 430 euros à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 115 619,16 euros .

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 04/11/2005

Pour le Préfet et par délégation

Signé : RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**SOUS-DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS
MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté modificatif fixant la dotation complémentaire de fonctionnement
pour l'exercice 2005 du**

CAT LES ORMEAUX

48, RUE DES PRUNIER SAUVAGES- QUARTIER LE VERGER

13 320 BOUC BEL AIR

FINESS N° 130 798 119

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par la travail ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT LES ORMEAUX sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 180	1 476 874
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 015 458	
	G III : dépenses afférentes à la structure	188 236	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 381 369	1 476 874
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	91 168	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	4 337	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT LES ORMEAUX est fixée à 1 381 369 euros à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 115 114,08 euros .

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 04/11/2005

Pour le Préfet et par délégation

Signé : RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**SOUS-DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS
MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice
2005 du**

**CAT LES PINS
ZAC DE LA SOUDE - 2, IMPASSE DU PISTOU
13 009 MARSEILLE**

FINESS N° 130 781 021

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par la travail ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT LES PINS sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 488	1 472 955
	G II : dépenses afférentes au personnel	961 467	
	G III : dépenses afférentes à la structure	205 000	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 364 875	1 472 955
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	96 892	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	11 1880	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT LES PINS est fixée à 1 364 875 euros à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 113 739,58 euros .

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 04/11/2005
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Affaires Sanitaires
Et Sociales
Martine RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**SOUS-DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS
MEDICO-SOCIAUX**

Arrêté modifiant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

CAT LEON BERANGER

8-10 rue Gabriel Marie

13010 MARSEILLE

N° Finess 130798341

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par la travail ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 27 mai 2005 ;

VU le budget transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 31 mai 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 15 juin 2005;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 7 novembre 2005;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CAT LEON BERANGER** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 318,58 €	1 009 805,22 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	648 698,57 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	182 153,00 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	953 166,22 €	1 009 805,22 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	56 639,00 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Déficit : 5 635,07 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du **CAT LEON BERANGER** est fixée à **953 166,22 €** à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **79 430,52 €**.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Fait à Marseille, le 22/11/2005

Pour le Préfet et par délégation

Signé : GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**SOUS-DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS
MEDICO-SOCIAUX**

Arrêté modifiant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

CAT VERT PRE

135 boulevard de Ste Marguerite
13009 MARSEILLE
N° Finess 130784325

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par la travail ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 27 mai 2005 ;

VU le budget transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 30 mai 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 15 juin 2005;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 7 novembre 2005;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CAT VERT PRE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 307,00 €	1 133 237,75 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	843 037,75 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	141 893,00 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 058 429,75 €	1 133 237,75 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	74 808,00 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du **CAT VERT PRE** est fixée à **1 058 429,75 €** à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **88 202,48 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice

Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Fait à Marseille, le 22/11/2005

Pour le Préfet et par délégation

Signé : GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**SOUS-DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS
MEDICO-SOCIAUX**

Arrêté modifiant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

CAT LES PIERRES FAUVES

58 avenue de l'Europe - ZAC de l'Anjoly - BP 192
13745 VITROLLES
N° Finess 130811045

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par la travail ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 27 mai 2005 ;

VU le budget transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 30 mai 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 15 juin 2005;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 7 novembre 2005;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CAT LES PIERRES FAUVES** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 958,38 €	971 881,08 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	644 822,77 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	172 735,00 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	909 262,08 €	971 881,08 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	62 619,00 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte la reprise du résultat suivante :

Excédent : 5 635,07 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du **CAT LES PIERRES FAUVES** est fixée à **909 262,08 €** à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **75 771,84 €**.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Fait à Marseille, le 22/11/2005

Pour le Préfet et par délégation
J GIACOMONI

Signé :



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**SOUS-DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS
MEDICO-SOCIAUX**

Arrêté modifiant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

CAT LA GARRIGUE
La Plaine Notre Dame
13700 MARIGNANE
N° Finess 130797905

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par la travail ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 27 mai 2005 ;

VU le budget transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 30 mai 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 10 juin 2005;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 7 novembre 2005;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CAT LA GARRIGUE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 886,00 €	901 132,69 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	652 313,29 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	117 933,40 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	851 343,69 €	901 132,69 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	49 789,00 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du **CAT LA GARRIGUE** est fixée à **851 343,69 €** à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **70 945,31 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Fait à Marseille, le 22/11/2005

Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**SOUS-DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS
MEDICO-SOCIAUX**

Arrêté modifiant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du

CAT LUYNES

Chemin de Malouesse - BP 11

13080 LUYNES

N° Finess 130797889

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par la travail ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 27 mai 2005 ;

VU le budget transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 30 mai 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 15 juin 2005;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 7 novembre 2005;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CAT LUYNES** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 550,00 €	1 175 929,62 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	858 120,62 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	173 259,00 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 094 929,62 €	1 175 929,62 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	81 000,00 €	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du **CAT LUYNES** est fixée à **1 094 929,62 €** à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **91 244,14 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice

Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Fait à Marseille, le 22/11/2005
Pour le Préfet et par délégation

Signé : GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**SOUS-DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS
MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté modificatif fixant la dotation complémentaire de fonctionnement
pour l'exercice 2005 du**

**CAT ARC EN CIEL
PLATEAU DES LAVANDES BP 44
13 470 CARNOUX EN PROVENCE**

FINESS N°130 002 918

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par la travail ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 27 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 01/12/2005 portant désignation d'un administrateur provisoire pour les établissements et services gérés par l'association Arc en Ciel 13 Est ;

VU la demande des gestionnaires en date du 01/02/2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 02/08/05;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT ARC EN CIEL sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	335 000	1 189 000
	G II : dépenses afférentes au personnel	751 000	
	G III : dépenses afférentes à la structure	103 000	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 105 915	1 189 000
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	76 490	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	6 595	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en prenant en compte l'octroi de crédits non reconductibles :

Crédits non reconductibles : 100 000 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT ARC EN CIEL est fixée à 1 205 915 euros à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 100 493 euros .

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON

CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 30/11/2005

Pour le Préfet et par délégation

Signé : GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**SOUS-DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS
MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice
2005 du**

**CAT LE GRAND LINCHE - QUARTIER DES CRAUX
13 400 AUBAGNE**

FINESS N°130 790 181

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313 - 8 et L 314.3 à L 314.7 ;

VU la loi n°2004 - 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour l'Etat pour 2005 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 pris en application de l'article L. 314-4 du C.A.S.F. et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des C.A.T. paru au J.O. du 13 avril 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique;

VU la circulaire n° DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par la travail ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 27 mai 2005 ;

VU le budget transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT LE GRAND LINCHE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 000	1 044 108
	G II : dépenses afférentes au personnel	780 108	
	G III : dépenses afférentes à la structure	105 000	
Recettes	G I : produits de la tarification	981 685	1 044 108
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	62 423	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : La dotation globale de financement, définie à l'article 3, est calculée en ne prenant pas en compte l'octroi des crédits non reconductibles suivants:

CNR : 9 354,35 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAT LE GRAND LINCHE est fixée à 981 685 euros à compter du 1^{er} janvier 2005. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 81 807,08 euros .

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 19/12/2005

Pour le Préfet et par délégation

Signé :GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**SOUS-DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS
MEDICO-SOCIAUX**

Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de

MAS ESPELIDOU

900,chemin du Plan d'Arenc

13270 FOS SUR MER

N° Finess 130804339

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 29 novembre 2005

VU les observations de l'établissement en date du 6 décembre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 20 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS ESPELIDOU sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 618,67	2 108 958,61
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 564 358,17	
	G III : dépenses afférentes à la structure	352 981,77	
Recettes	G I : produits de la tarification	2 113 175,05	2 108 958,61
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	15 746,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 19 962,44

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 157 976,00

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **2 006 406,05**.

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Externat :

Semi-internat : 194,80

Internat : 222,31

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 22/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**SOUS-DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS
MEDICO-SOCIAUX**

Arrêté modificatif fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de

IME et EEAP LES HEURES CLAIRES

Le Deven - BP 70531 - Avenue des Heures Claires
13804 ISTRES Cedex
N° Finess 130782063/130008600

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 2 décembre 2005 ;

VU les observations de l'établissement ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME et EEAP LES HEURES CLAIRES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	363 069,96	3 398 561,88
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 633 788,06	
	G III : dépenses afférentes à la structure	401 703,86	
Recettes	G I : produits de la tarification	3 391 265,88	3 398 561,88
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 296,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0,00

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 320 000,00

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **3 391 265,88**.

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

IME : 225,74 €

EEAP :

Semi-internat :439,08 €

Internat : 455,73 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le29/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
RIFFARD VOILQUE

Préfecture de police

SGAP

Bureau de l'exécution financière

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET FINANCIERES

BUREAU DE L'EXECUTION FINANCIERE

SGAP/DAFJ/BEF/OP N°

ARRETE
DE NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES
AU SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
DE MARSEILLE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur

VU le décret N° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 modifié par le décret n° 374 du 29 avril 2004,

VU le décret N° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 2004.737 du 21 juillet 2004,

VU le décret N° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret N° 97.33 du 13 janvier 1997,

VU le décret N° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense auprès des Préfets de Zone de Défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, modifié par l'arrêté du 12 décembre 2001,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002 portant le relèvement de ce seuil à 2.000 €,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'Instruction Générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté n° 5979 du 22 octobre 1993 portant modification de la régie d'avances et de recettes du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police à Marseille et des régies d'avances de la Direction Zonale des compagnies républicaines de sécurité Sud,

.../...

- 2 -

VU l'arrêté n° 216 du 19 janvier 1994 pris en application des précédents, et notamment son article 3 relatif au montant de l'avance à consentir au régisseur,

VU l'arrêté du 4 février 2005 fixant le montant maximum de l'avance consentie au régisseur d'avances et de recettes du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Marseille à 450.000 €,

VU l'arrêté n° 458 du 13/02/2002 portant nomination de Mme Nadine DI NUCCI en qualité de régisseur d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police de Marseille, le 6 janvier 2006,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Michèle DUCROQ, secrétaire administratif de la police nationale est nommée régisseur d'avances et de recettes du Secrétariat Général pour l' Administration de la Police de Marseille à compter du 1^{er} février 2006, en remplacement de Madame Nadine DI NUCCI.

ARTICLE 2 : Monsieur le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense et Monsieur le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le

DESTINATAIRES :

- M. le Chef de Service,
- Intéressée,
- M. le Ministre de l'Intérieur,
de la sécurité intérieure et des libertés locales
B. C. O. F. PARIS
- M le Trésorier Payeur Général
des Bouches du Rhône,

- M. le Préfet des Bouches du Rhône,
- Archives.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES
BOUCHES DU RHONE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél : 04-91-15-61-60

N° 32-2005-EA

ARRETE D'URGENCE

**autorisant, au titre du Code de l'Environnement,
la réalisation de travaux sur la décharge de KIRBON
située sur le territoire de la commune de Trets**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et L.214-1 à L.214-6
issus de la loi sur l'eau,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de
déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et notamment
l'article 34,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises
à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de
l'Environnement,

Vu le courrier en date du 14 octobre 2005 du Directeur de la Société d'Economie Mixte d'Equipement du Pays
d'Aix, mandataire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sollicitant la délivrance d'un arrêté
d'urgence pour la réalisation de travaux de consolidation sur la décharge de Kirbon située sur la commune de
Trets,

Vu le dossier de présentation des travaux de restauration prévus sur la décharge de Kirbon,

Vu le rapport du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 janvier 2006,

Considérant la nécessité de remettre en état la buse passant sous la décharge de Kirbon afin de préserver la sécurité des biens et des personnes situés dans le quartier Ouest de la commune de Trets,

Sur proposition **du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Société d'Economie Mixte d'Equipement du Pays d'Aix, mandatée par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, est autorisée à réaliser les travaux d'urgence sur la décharge de Kirbon située sur le territoire de la commune de Trets, listés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - ZONE D'INTERVENTION

La décharge de Kirbon est située en bordure de la Route Départementale n°12 à environ 2.5 km au sud de la commune de Trets en direction de Saint-Zacharie et est entourée d'un massif forestier constitué essentiellement de pins et de chênes.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES SUR LES TRAVAUX D'URGENCE

Les travaux d'urgence autorisés sont les suivants :

- . le nettoyage préalable de l'ensemble de la décharge de tous détritiques et encombrants, présents dans la couche de surface,
- . le confortement des talus amont et aval qui composent la décharge,
- . le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau de l'Ancoly dans la buse passant sous la décharge. Au vu du contexte, la décharge ne doit pas jouer le rôle de barrage assurant la sécurité publique, par conséquent, le diamètre de la buse doit permettre le passage soit d'une crue de période de retour centennale soit la plus forte connue (durée de la crue égale au temps de concentration du bassin versant),

. la réalisation en fond de vallon en amont de la décharge d'un barrage grille qui supprimera tout risque d'obturation de la buse par embâcles. Ce barrage est une poutre en béton armé et barres acier horizontales. Il sera implanté quelques mètres en amont de l'ouvrage d'entonnement de la buse qui est également à créer. Une surveillance régulière pour l'enlèvement d'embâcles est à assurer,

. le nettoyage du chemin d'accès, avec dépose du portail et de la clôture existant et remplacement de ces équipements.

En parallèle, le pétitionnaire devra étudier l'incidence de ces travaux sur l'écoulement aval de l'Ancoly qui pourraient induire, lors de certaines pluies, des inondations dans le quartier Ouest de Trets. Des mesures spécifiques devront être envisagées pour réduire ce risque, en attendant la construction du bassin de rétention proposé par le pétitionnaire.

Pour la construction de ce bassin de rétention contre la décharge, qui devient alors un barrage assurant la sécurité publique, un avis d'expert a été demandé rapidement au Cemagref pour confirmer ou infirmer cette solution technique.

Par ailleurs, il y devra aussi figurer une étude d'incidence détaillée portant sur l'incidence de la décharge sur les milieux aquatiques, afin de confirmer ou d'infirmer le classement de la décharge de Kirbon en type 4 par l'étude sur les décharges du Conseil Général des Bouches-du-Rhône (étude de 1998 complétée). Pour cela, des analyses d'eaux supplémentaires devront être effectuées, avec les paramètres spécifiques prévus dans le cadre des diagnostics de décharge. En cas d'incidence avérée, des mesures spécifiques devront être envisagées.

Avant le démarrage des travaux, la Société d'Economie Mixte d'Equipement du Pays d'Aix devra obtenir les accords écrits des différents propriétaires des parcelles concernées et fournir au service chargé de la police de l'eau les dates de démarrage et de fin des travaux.

En phase travaux, comme en phase définitive, les travaux ne doivent pas :

- Perturber le libre écoulement des eaux,
- Aggraver les conditions d'inondation des zones habitées,
- Menacer la qualité des eaux et des milieux aquatiques associés.

Lors de la réalisation des travaux, toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter l'écoulement dans le milieu naturel de substances nocives. En cas de déversement accidentel, le pétitionnaire doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau. En cas de perturbation, le pétitionnaire doit remettre en état les milieux aquatiques.

Après la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra fournir au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu motivé indiquant l'incidence des travaux sur les éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ainsi que les mesures compensatoires prises à cet effet.

ARTICLE 4 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune de Trets,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef de Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche.

et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 janvier 2006
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n°1309004L00031;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 9/12/05,

VU la demande de dérogation sollicitée par le CONSEIL GENERAL des Bouches-du-Rhône représenté par monsieur LAFONT concernant l'accès de la maison de Ste Victoire sise à SAINT ANTONIN SUR BAYON –13100;

CONSIDERANT que d'une part, la demande de dérogation au cheminement de l'accès existant depuis le domaine public jusqu'au projet présenté est motivée par la forte déclivité du terrain et d'autre part, que deux places de stationnement aménagées permettront aux personnes handicapées en fauteuil roulant d'accéder à la maison de la Sainte Victoire;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par le CONSEIL GENERAL des Bouches-du-Rhône représenté par monsieur LAFONT qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de la maison de Ste Victoire - 13100 - SAINT ANTONIN SUR BAYON est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de SAINT ANTONIN SUR BAYON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 17 JANVIER 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n° 1300105J0197;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 9/12/05,

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI LES PLEIADES II concernant l'accès d'un centre d'examen sis ZAC de la Duranne zone ZP1 à AIX EN PROVENCE ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la configuration des lieux (fortes déclivités, restanques et présence de bâtiments en bordure des voies internes existantes) il n'est pas possible de modifier le cheminement d'accès existant depuis la limite de l'unité foncière, mais que les personnes handicapées en fauteuil roulant pourront être accueillies par du personnel en signalant leur présence, soit par le numéro téléphonique mis en place à l'entrée du site, ou par un interphone situé au niveau du portail d'entrée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SCI LES PLEIADES II qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un centre d'examen sis ZAC de la Duranne zone ZP1 - AIX EN PROVENCE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune d' AIX EN PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 17 JANVIER 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n°1303005A0014;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 9/12/05,

VU la demande de dérogation sollicitée par l'Association d'Education Populaire représentée par monsieur ESPANET concernant l'accès d'une salle paroissiale sis 6 boulevard Gambetta – 13780 à CUGES LES PINS;

CONSIDERANT que bien que l'étage du projet de réhabilitation de salles paroissiales ne comporte pas d'ascenseur mais que les personnes handicapées en fauteuil roulant peuvent accéder aux mêmes prestations au rez de chaussée du bâtiment qui leur est accessible ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par l'Association d'Éducation Populaire représentée par monsieur ESPANET qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'une salle paroissiale sis 6 boulevard Gambetta – 13780 à CUGES LES PINS est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de CUGES LES PINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 17 JANVIER 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n°13055 05 M 1089PCP0;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/11/05,

VU la demande de dérogation sollicitée par l' Association Saint Joseph de la Madeleine représentée par Monsieur MOREAU en ce qui concerne l'accès à un établissement scolaire sis 172 bis, boulevard de la Libération – 13004 à Marseille ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la configuration du terrain (dénivelé de 7m entre le Boulevard de la Libération et l'entrée principale), il n'est pas possible de modifier les rampes d'accès non conformes à la réglementation en vigueur, et qu'en contrepartie quatre places de stationnement aménagées à proximité de l'entrée de l'établissement permettront aux personnes handicapées en fauteuil roulant d'accéder au projet présenté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par l' Association Saint Joseph de la Madeleine qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un établissement scolaire sis 172 bis, boulevard de la Libération – 13004 à Marseille est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 17 JANVIER 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n° 1300105J0323 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 9/12/05,

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI LA FERME concernant l'accès d'un ensemble de bureaux sis ZAC du Parc de la Duranne - ZP1, LOT 49 à AIX EN PROVENCE

CONSIDERANT que la demande de dérogation est motivée par la topographie du terrain (pentes supérieures à 10%) et qu'en contrepartie il est créé un emplacement de stationnement aménagé pour les personnes handicapées à proximité de l'entrée qui permettra d'accéder au projet présenté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SCI LA FERME qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un ensemble de bureaux sis ZAC du Parc de la Duranne - ZP1, LOT 49 - AIX EN PROVENCE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune d'AIX EN PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 17 JANVIER 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n° 13055H1184PCPO;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 9/12/05 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SNC COGEDIM Provence représenté par monsieur CHANTEREAU concernant l'accès d'un immeuble collectif sis 2/4/6/8 rue de Lorgues – 13008 - à MARSEILLE;

CONSIDERANT d'une part, que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique du fait de l'absence de précisions dans les différentes solutions envisagées par le pétitionnaire pour rendre l'ascenseur desservant les étages des deux entrées d'immeuble accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant depuis la rue (rabaissement du plancher au niveau de la rue par exemple) et d'autre part, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SNC COGEDIM Provence représenté par monsieur CHANTEREAU qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un immeuble collectif sis 2/4/6/8 rue de Lorgues – 13008 - MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 17 JANVIER 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n° 13014005F0078;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 9/12/05,

VU la demande de dérogation sollicitée par la SARL FAMILY représentée par monsieur BENYAHIA concernant l'accès d'un local commercial sis 8 avenue de la Libération – 13130 - à BERRE l'Etang;

CONSIDERANT d'une part, que pour des raisons liées à la configuration des lieux (faible superficie) et de surcoût disproportionné par rapport au projet présenté, il n'est pas possible de supprimer les deux marches d'accès existantes et d'autre part, que la mise en place d'une sonnette au droit de l'entrée permettra aux personnes handicapées en fauteuil roulant de signaler leur présence afin d'être accueillies par du personnel ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SARL FAMILY représentée par monsieur BENYAHIA qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un local commercial sis 8 avenue de la Libération – 13130 - BERRE l'Étang est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de BERRE l'Étang, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 17 JANVIER 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n° PC1305305P0050;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 9/12/05,

VU la demande de dérogation sollicitée par le CONSEIL GENERAL des Bouches-du-Rhône représenté par monsieur VOSKARIDES concernant l'accès de 2 salles de classe du Collège Collines Durance, place Raoul Coustet 2/2bis avenue des frères Roqueplan –13370 - à MALLEMORT;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la configuration des lieux (planchers porteur, encombrement réduit) et du surcoût disproportionné qu'un tel équipement entraînerait, il n'est pas possible de mettre en place un ascenseur afin de desservir l'étage où se situent la salle polyvalente et les deux classes projetées, mais que la mise en place d'un élévateur de personnes permettra aux personnes handicapées en fauteuil roulant d'y accéder ainsi qu'à des prestations déjà existantes non accessibles à ce jour par celles-ci (demi niveau avec trois classes);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par le CONSEIL GENERAL des Bouches-du-Rhône représenté par monsieur VOSKARIDES qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de 2 salles de classe du Collège Collines Durance, place Raoul Coustet 2/2bis avenue des frères Roqueplan -13370 - MALLEMORT est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MALLEMORT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 17 JANVIER 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Jacques BILLANT

DAG

Elections et Affaires générales



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

ARRETE n°

portant désignation du comptable
de l'Office de Tourisme d'ISTRES

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités
locales ;

VU le décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de
l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des
Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 2221-9, L 2221-10 et R 2221-30 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU l'article L133-2 du Code du Tourisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Istres en date du 3 février 2005 créant un
Office de Tourisme à Istres sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial
(E.P.I.C.) ;

VU la proposition du comité de Direction de l'Office de Tourisme d'Istres en date
15 décembre 2005 ;

VU l'avis conforme de M. le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône en date du 05 janvier 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le Chef de poste de la Trésorerie d'Istres est nommé en qualité de comptable de
l'Office de Tourisme d'Istres ;

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet
d'Istres, M. le Maire d'Istres, M. le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des
Actes Administratifs.

Marseille, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la
réglementation économique**

ARRETE

portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés en faveur de l'ensemble des établissements commerciaux implantés sur le territoire de la commune de Marseille

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches - du - Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du Livre II - Titre II - Chapitre I du Code du Travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et l'article L 221-6 relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche.

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

CONSIDERANT les demandes d'ouverture exceptionnelle de l'ensemble des établissements commerciaux de Marseille les dimanches 22 janvier et 29 janvier 2006 ;

CONSIDERANT le préjudice économique subi par le tissu commercial marseillais suite à la longue grève des transports Marseillais (46 jours)

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'ensemble des établissements commerciaux implantés sur le territoire de la commune de Marseille est autorisé à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 22 janvier et 29 janvier 2006.

Article 2 : Le personnel devra obligatoirement bénéficier, par roulement, d'un autre jour de repos dans la semaine et, le cas échéant, des compensations pécuniaires ou autres éventuellement prévues par les conventions ou accords collectifs de travail applicables dans les secteurs d'activité bénéficiaires de la présente dérogation.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2005

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général,**

signé
Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de Monsieur Robert BIANCONI en qualité de garde particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2005, de Monsieur le Directeur Général de la S.A FONCIA Vieux Port, agissant en qualité de syndic ;

Vu la commission délivrée par Monsieur le directeur général de la SA FONCIA - Vieux Port, sis 1 rue Beauvau – 13221 Marseille cedex 1 à Monsieur Robert BIANCONI, par laquelle il lui confie la surveillance de l'immeuble « le Grand Pavois »;

CONSIDERANT que le demandeur peut confier la surveillance de l'immeuble à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRETE

Article 1er : Monsieur Robert BIANCONI
Né le 26 mars 1946 à Marseille (13)
Demeurant 26 avenue de la Corse – 13007 Marseille,

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à l'immeuble dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Robert BIANCONI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de Monsieur Robert BIANCONI agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées à l'immeuble : « le Grand Pavois » sis 314/330 avenue du Prado situé sur le territoire de la commune de Marseille (8^{ème}).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Robert BIANCONI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le territoire dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Robert BIANCONI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Robert BIANCONI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au Chef de Bureau

Signé: Lucie GASPARIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté agréant Monsieur Stéphane BAGLIONI
en qualité d'agent verbalisateur de la Société Marseillaise du Tunnel Prado Carénage**

Le Préfet

De la région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29- 1;

Vu le Code de la Route notamment les articles R. 43-9, R. 235–1et R 251 (alinéas 1 et 4);

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 20 octobre 2005, de M le directeur de la société Marseillaise du Tunnel Prado Carénage, en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Stéphane BAGLIONI en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur Stéphane BAGLIONI, né le 4 septembre 1970 à Marseille (13), demeurant 7 impasse Jean Henri Fabre – 13920 Saint Mître les Remparts , est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur de la Société Marseillaise du Tunnel Prado Carénage.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressée prêtera serment devant M le juge du tribunal d'instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la Société Marseillaise du Tunnel Prado Carénage, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane BAGLIONI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté agréant Monsieur Gilbert DOLCEMASCOLO
en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

Le Préfet

De la région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R. 43-9, R. 235-1, R251-1 et 251-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 7 octobre 2005 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Gilbert DOLCEMASCOLO en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur Gilbert DOLCEMASCOLO, né le 17 août 1955 à Casablanca (Maroc) demeurant 14 Rue des Grenadiers – Lot. les Baronnies – 13140 Miramas, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilbert DOLCEMASCOLO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé :Denise CABART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté agréant Madame Véronique JOANNOT née MOUGIN
en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

Le Préfet

De la région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R. 43-9 et R. 235-1;

Vu le Code de la Route notamment les articles 251-1 et 251-3;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2005 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de Madame Véronique JOANNOT née MOUGIN en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er: Madame véronique JOANNOT née MOUGIN, née le 18 décembre 1965 à Marines (95), demeurant 3915 Route d'Eguilles – 13090 Aix en Provence, est agréée pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Véronique JOANNOT née MOUGIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de M. Guy BOUTERIN
en qualité de garde – chasse particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L 428-21;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 6 septembre 2005, de M. DONADIEU Marcel Président de la société de chasse d'Entressen sise Café de la Gare – 13118 Entressen, détenteur des droits de chasse sur les communes d'Istres et de Saint Martin de Crau;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. DONADIEU Marcel, président de la société de chasse d'Entressen à M. Guy BOUTERIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur les communes d'Istres et de Saint Martin de Crau et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : M. Guy BOUTERIN
Né le 9 mai 1939 à Entressen (13)
Demeurant 3 avenue de la Crau – 13118 Entressen

EST AGREE en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Guy BOUTERIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guy BOUTERIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy BOUTERIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Guy BOUTERIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2006

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé :Denise CABART

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006

Portant agrément de M. Guy BOUTERIN en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de M. Guy BOUTERIN agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles la société de chasse d'Entressen dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes suivantes :

Commune d'Istres/lieu –dit : La Crau / secteur 2.

Commune de Saint Martin de Crau / lieu –dit : la Crau / secteur 2



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de M. Claude JAMIN
en qualité de garde – chasse particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L 428-21;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 4 septembre 2005, de M. DONADIEU Marcel Président de la société de chasse d'Entressen sise Café de la Gare – 13118 Entressen, détenteur des droits de chasse sur les communes d'Istres et de Saint Martin de Crau;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. DONADIEU Marcel, président de la société de chasse d'Entressen à M.Claude JAMIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur les communes d'Istres et de Saint Martin de Crau et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : M. Claude JAMIN
Né le 8 mars 1960 à Salon de Provence (13)
Demeurant 33 Lot. les baronnies – 13140 Miramas

EST AGREE en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Claude JAMIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Claude JAMIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude JAMIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude JAMIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2006

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006

Portant agrément de M. Claude JAMIN en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de M. Claude JAMIN agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles la société de chasse d'Entressen dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes suivantes :

Commune d'Istres/lieu –dit : La Crau / secteur 2.

Commune de Saint Martin de Crau / lieu –dit : la Crau / secteur 2



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté agréant Mademoiselle Emmanuelle FARIA en qualité de garde particulier
du Port Autonome de Marseille**

Le Préfet
De la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans les bassins et les plans d'eau du port de Marseille compris dans la circonscription du Port Autonome ;

Vu la requête présentée par Monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille, tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de Mademoiselle Emmanuelle FARIA née le 14 novembre 1983 à Marseille (13)

demeurant Rue des Echoppes – Bat G12 - App 94 – 13800 Istres

en vue d'assurer la surveillance sur l'ensemble des surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ainsi que la surveillance desdits bassins et plans d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRETE

Article 1er : Mademoiselle Emmanuelle FARIA est agréée pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance sur l'ensemble du domaine portuaire dépendant du Port Autonome de Marseille, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 Mars 1976 modifié réglementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille, et de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 1982 relatif à l'interdiction de la baignade, de la pêche sous-marine et de la plongée sous-marine dans lesdits bassins et plans d'eau.

Elle exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressée prêtera serment devant M. le juge du tribunal de grande instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur interrégional de la Police aux Frontières et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du Port Autonome de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mademoiselle Emmanuelle FARIA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Fait à Marseille, le 16 janvier 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale**

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de Monsieur Jean-Claude DENEUVILLE
en qualité de garde particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 23 novembre 2005, de M. le Président directeur Général de URBANIA MARSEILLE UFFI SAS, sise 9 rue Sainte Victoire – 13006 , agissant en qualité de syndic ;

Vu la commission délivrée par le Président Directeur Général de URBANIA MARSEILLE UFFI SAS à Monsieur Jean-Claude DENEUVILLE, par laquelle il lui confie la surveillance de la copropriété sise 171 rue de Rome à Marseille ;

CONSIDERANT que le demandeur peut confier la surveillance de la résidence à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Claude DENEUVILLE
Né le 13 mars 1950 à Arras (62)
Demeurant 171 rue de Rome – 13006 Marseille,

Est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la copropriété dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Claude DENEUVILLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Les compétences de Monsieur Jean-Claude DENEUVILLE agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées à la copropriété sise 171 rue de Rome, située sur le territoire de la commune de Marseille (6^{ème}).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans..

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Claude DENEUVILLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le territoire dont l surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Claude DENEUVILLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude DENEUVILLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2006-

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Service des Gardes Particuliers

Tél :04.91.15. 61.42
04. 91.15. 61.43
Télécopie :04. 91.15 61 87

A R R E T E
Agréant M. Olivier TOURRETTE
En qualité d'Agent de développement
de la Fédération Départementale de Chasseurs
des Bouches du Rhône

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (article L 428 – 21);

VU le Code de Procédure Pénale notamment les articles 29 et 29-1;

VU les lois du 20 Messidor An III (article 4), 3 Brumaire An IV (article 40);

VU la loi n° 2000- 698 du 26 juillet 2000 relative à la Chasse notamment les articles 7 et 43;

VU le décret 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

VU la requête présentée par M. Jo CONDE, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône sise 950 Chemin de Maliverny - 13540 Puyricard, tendant à obtenir l'agrément en qualité d'agent de développement de M. Olivier TOURRETTE né le 18 novembre 1967 à Salon de Provence (13)

demeurant : 15 lot. La Pommeraie - avenue du 8 mai 1945 – 13560 Senas

en vue d'assurer la surveillance des territoires concédés aux sociétés Communales de Chasse et des territoires des propriétaires privés affiliés par convention à la Fédération Départementales des Chasseurs des Bouches du Rhône situés dans le département des Bouches du Rhône;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Olivier TOURRETTE est agréé pour une durée de trois ans en qualité d'agent de développement pour assurer la surveillance des territoires concédés aux sociétés communales de chasse et des territoires des propriétaires privés affiliés par convention à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône situés dans le département des Bouches du Rhône.

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe, qui fixera la limite de sa compétence.

ARTICLE 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant les Juges d'Instance du département des Bouches du Rhône .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être renvoyé immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation des fonctions.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier TOURRETTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration générale

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Affaire suivie par : A. FLORENS

Tél : 04.91.15.65.09

Fax : 04.91.81.77.61

AF/bd – N°1598 –

**Arrêté n° 16 portant modification
de la nomination des membres de la commission
départementale d'action sociale des Bouches-du-Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE,
ALPES, CÔTE-D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Officier de la Légion d'honneur

--:--:--

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992, relatif à la commission départementale d'action sociale du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1996, relatif à la réforme et à la recomposition des structures locales d'action sociale,

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 1999, relatif à la commission départementale d'action sociale,

VU la circulaire du 21 janvier 2003 relative à la recomposition des commissions départementales d'action sociale en ce qui concerne la Direction Générale de l'Administration,

VU l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 10 juin 1999 recomposant la Commission Départementale d'Action Sociale des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 18 août 1999 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Action Sociale,

VU l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 15 avril 2004 portant reconstitution partielle des membres de la Commission Départementale d'Action Sociale,

VU l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 27 avril 2004 portant changement des membres de la Commission Départementale d'Action Sociale,

VU la lettre du 11 janvier 2006 du secrétaire départemental adjoint de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de la Police donnant la nouvelle représentation de l'U.N.S.A. Police siégeant à la CDAS,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté préfectoral du 18 août 1999 portant nomination des membres de la commission départementale d'action sociale est modifié comme suit :

- Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de la Police (UNSA Police) :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
-------------------	-------------------

Monsieur Didier POTEAU
Monsieur Philippe LENDRE
Monsieur Hervé CILIA
Monsieur Lionel VIDAL
Monsieur Cyril MORATO

Monsieur Marc BUISSON
Madame Evelyne DIDIER
Monsieur Christian JANOT
Monsieur Pierre Yves RODRIGUEZ
Monsieur Fabrice LUSSIEZ

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



CH VALVERT

Avis de concours
Conducteur Automobile 2^{ème} catégorie

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier Valvert en vue de pourvoir 1 poste de conducteur automobile 2^{ème} catégorie.

Conditions d'admission à concourir :

- être titulaire à la fois des permis de conduire suivants :
 - o catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers
 - o catégorie C : poids lourds
 - o catégorie D : transports en commun

Constitution du dossier d'inscription

1. Une demande d'admission à concourir
2. Copie des permis de conduire

Dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être adressées par écrit avant

le 28 février 2006 (le cachet de la poste faisant foi) :

**Centre Hospitalier Valvert
Direction des Ressources Humaines
Boulevard des Libérateurs
13391 Marseille cedex 11
Tél : 04 91 87 67 10**

Fait à Marseille, le 12 janvier 2006.

Le Directeur,

signé

Robert BRENGUIER.



CH VALVERT

Avis de concours de Contremaître

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier VALVERT en vue de pourvoir 3 postes de Contremaître.

Sont admis à concourir :

- ✓ les Maîtres Ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon,
- ✓ les Ouvriers Professionnels Qualifiés parvenus au 5^{ème} échelon de leur grade

Constitution du dossier d'inscription :

1. Une demande d'admission à concourir
2. Justificatifs de la situation administrative

Dépôt des candidatures :

Les candidatures doivent être adressées par écrit avant le **28 février 2006** (le cachet de la poste faisant foi) :

**CENTRE HOSPITALIER VALVERT
Direction des Ressources Humaines
78 boulevard des Libérateurs
13391 MARSEILLE Cedex 11**

Fait à Marseille, le 12 janvier 2006

Le Directeur,

signé

Robert BRENGUIER



AVIS DE VACANCES DE POSTES

CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER(E) DIPLÔME(E) d'ETAT

Un concours sur titres pour le recrutement de **quatre Infirmiers(es) Diplômés(es) d'Etat** aura lieu à l'Hôpital de Tarascon en application du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent se présenter au concours sur titres, les personnes titulaires soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

Les candidats doivent être âgés de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les lettres de candidature doivent être adressées à :

**Madame la Directrice des Ressources Humaines
Hôpital de Tarascon
BP 009
13151 TARASCON Cédex**

Elles doivent être accompagnées de :

- un curriculum vitaë détaillé
- une copie des diplômes dont le diplôme d'état d'infirmier
- une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés) et la copie de la carte d'identité
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin généraliste agréé
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de trois mois

La limite du dépôt des candidatures est fixée au 31 mars 2006.

Tarascon, le 19 janvier 2006
La Directrice Adjointe,

signé

V. BERTHOD-KALCK

